

**HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES  
FORMATION RESTREINTE  
PROCEDURES DE SANCTION**

*Dossier n° FR 2023-15 S  
Décision du 12 octobre 2023*

La formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes, composée de :

M. Xavier Blanc, président,  
Mme Bénédicte François,  
M. Gérard Gil,  
M. Jean-Jacques Dussutour,

et assistée de M. David Chiappini, secrétaire de la formation, s'est réunie en séance publique le 6 juillet 2023 à son siège situé 104, avenue du Président Kennedy à Paris, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

- M. Alexandre Cattin,  
né le [REDACTED] à [REDACTED]  
domicilié [REDACTED] à [REDACTED]  
inscrit sur la liste des commissaires aux comptes sous le numéro 18050420,  
comparante en personne.
- la société Alexcat,  
société à responsabilité limitée à associé unique (RCS  
Bordeaux 439 809 609),  
ayant son siège Immeuble Le Fugon, rue du Cardinal Richaud à Bordeaux  
(33000),  
inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous le numéro  
18050809,  
représentée par son gérant, M. Cattin,
- la société Altum,  
société par actions simplifiée (RCS Bordeaux 301 572 442),  
ayant son siège Immeuble Le Fugon, rue du Cardinal Richaud à Bordeaux  
(33000),  
inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous le numéro  
4100060704,  
représentée par son président, M. Cattin.

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 821-1, I, 7°, L. 821-2, II, L. 821-3, II, L. 824-1 à L. 824-14, R. 821-5, et R. 824-1 à R. 824-27 ;

Après avoir entendu :

- le rapporteur général, représenté par Mme Violaine Brille, munie d'un pouvoir,
- M. Cattin, en son nom personnel et en qualité de représentant des sociétés Alexcat et Altum, qui a eu la parole en dernier,

et annoncé que la décision serait rendue le 28 septembre 2023, la formation restreinte a délibéré de l'affaire dans la composition ci-dessus, en présence de son secrétaire. Le délibéré a été prorogé au 12 octobre 2023, date à laquelle la décision suivante a été rendue par mise à disposition au secrétariat de la formation restreinte.

---

### Faits et procédure

1. M. Cattin, qui est âgé de ■ ans, est inscrit depuis 2001 sur la liste des commissaires aux comptes. Il exerce cette activité au sein des sociétés Alexcat, dont il est le gérant et l'associé unique, et Altum, présidée et détenue à hauteur de 99,6 % par la société Alexcat.

2. En 2020, la société Alexcat était titulaire de 65 mandats non EIP, dont M. Cattin était le signataire, représentant ■€ d'honoraires annuels.

3. M. Cattin est également inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables et exerce cette activité au sein de la société Altum et de la société Lokatum, filiale à 100 % de cette dernière et dont il est le gérant. Ces deux sociétés ont réalisé, en 2021, un chiffre d'affaires total de ■€.

4. Le 14 décembre 2012, les sociétés Alexcat et Altum ont été nommées commissaires aux comptes, respectivement titulaire et suppléant, de la société de conseil Mawenzi Partners. Ces mandats ont été renouvelés le 29 juin 2018 pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui serait clos le 31 décembre 2023.

5. Le 15 décembre 2021, les sociétés Alexcat et Altum ont informé la société Mawenzi Partners de leur démission de leurs mandats de commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, de cette société, avec effet à l'issue de l'assemblée générale suivante, laquelle est intervenue le 20 janvier 2022. Le 10 janvier 2022, ces sociétés ont déclaré ces démissions en ligne sur le portail du Haut conseil, en inscrivant le motif suivant : « *Incompatibilité : évolution de l'organisation du client suite à longue maladie du DAF : nous avons été sollicités pour devenir Expert-comptable de l'ensemble des sociétés du "groupe" »* ».

6. La société Altum avait auparavant accepté en tant qu'expert-comptable, aux termes de deux lettres de mission datées du 31 mars 2021, des missions de présentation des comptes annuels et d'établissement des bulletins de paie et des déclarations fiscales et sociales de la société Mawenzi Partners et de sa société mère, la société Artemens, à compter de l'exercice 2021, ainsi que des missions complémentaires de présentation des comptes annuels des exercices 2019 et 2020 de ces deux sociétés. Par des lettres de mission du même jour, la société Altum a également accepté des missions de présentation des comptes annuels et d'établissement des déclarations fiscales, à compter de l'exercice 2021,

pour les sociétés holdings des trois dirigeants du groupe, ainsi que pour la SCI, détenue par ces mêmes holdings, propriétaire des locaux exploités par la société Mawenzi Partners.

7. Le 7 février 2022, la présidente du Haut conseil a saisi le rapporteur général des conditions de la démission de la société Alexcat, estimant qu'elles étaient susceptibles de caractériser des manquements aux dispositions de l'article 28 du code de déontologie.

8. Le même jour, le rapporteur général a ouvert une enquête concernant M. Cattin et la société Alexcat, ainsi que toute personne ou entité liée ou associée dans laquelle M. Cattin et la société Alexcat auraient un intérêt, portant sur le respect de leurs obligations légales et réglementaires.

9. A l'issue de cette enquête, par une décision du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la formation du Haut conseil statuant sur les cas individuels a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M. Cattin, de la société Alexcat et de la société Altum et a arrêté les griefs suivants :

« Il est reproché :

- (i) à M. Alexandre CATTIN, commissaire aux comptes signataire du mandat MAWENZI PARTNERS,
- (ii) à la société ALEXCAT (dont M. Alexandre CATTIN est gérant et associé unique), commissaire aux comptes titulaire du mandat MAWENZI PARTNERS,
- (iii) à la société ALTUM (dont la société ALEXCAT est présidente et détentrice de 99,6% du capital social), commissaire aux comptes suppléant de la société MAWENZI PARTNERS,

*de s'être placés, entre février 2021 et janvier 2022, dans une situation susceptible de compromettre leur indépendance, en réalité et en apparence, à l'égard de la société MAWENZI PARTNERS, par la réalisation, concomitamment à leurs mandats de commissaires aux comptes, de missions d'expertise comptable par la société ALTUM pour son client la société MAWENZI PARTNERS et les sociétés liées à cette dernière, ce qui pourrait constituer une violation des articles L. 822-10 1<sup>o</sup> du code de commerce et 5 I alinéa 1<sup>er</sup> et II du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes ;*

*- aux sociétés ALEXCAT et ALTUM, d'avoir démissionné, le 20 janvier 2022, de leurs mandats respectifs de commissaire aux comptes titulaire et suppléant de la société MAWENZI PARTNERS, sans motif légitime, ce qui pourrait constituer des manquements à l'article L. 823-3 alinéa 1 du code de commerce et à l'article 28 I du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes ;*

*- à M. Alexandre CATTIN et à la société ALEXCAT, respectivement commissaire aux comptes signataire et titulaire du mandat MAWENZI PARTNERS jusqu'au 20 janvier 2022, de ne pas avoir révélé au procureur de la République de Paris l'absence d'établissement des comptes 2019 et 2020 de cette société, dans les délais légaux, à défaut de demande de report de la date d'assemblée auprès du président du tribunal de commerce de Paris, ce qui pourrait constituer une violation des dispositions de l'article L. 823-12 alinéa 2 du code de commerce.*

*Ces manquements seraient susceptibles de constituer des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 I 1° du code de commerce passibles des sanctions énumérées à l'article L. 824-2 du code de commerce. »*

10. Ces griefs ont été notifiés aux personnes poursuivies par une lettre recommandée du 17 janvier 2023.

11. Le 17 janvier 2023, le rapporteur général a transmis au président de la formation restreinte une copie de la notification des griefs accompagnée d'une copie du rapport d'enquête et du dossier d'enquête, puis lui a adressé son rapport final le 24 mars 2023.

12. Les personnes poursuivies ont été convoquées pour la séance du 6 juillet 2023 par des lettres recommandées avec accusé de réception du 11 avril 2023.

13. Avisée de la séance en application des articles L. 824-11 et R. 824-16 du code de commerce, la présidente de la compagnie régionale des commissaires aux comptes Grande Aquitaine a indiqué que des contraintes professionnelles ne lui permettraient pas d'être entendue.

14. Lors de la séance du 6 juillet 2023, le rapporteur général a demandé que soient prononcées les sanctions suivantes :

- à l'encontre de la société Alexcat, l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pendant six mois, assortie du sursis dans sa totalité, ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 15 000 €,
- à l'encontre de M. Cattin, l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pendant trois mois, assortie du sursis dans sa totalité, ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 5 000 €,
- à l'encontre de la société Altum, un blâme, ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 10 000 €.

### **Motifs de la décision**

#### Sur le bien-fondé des griefs

*Sur le grief relatif aux circonstances de la démission des sociétés Alexcat et Altum et de M. Cattin de leurs mandats de certification des comptes de la société Mawenzi Partners*

15. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, dispose :

*« I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 824-2, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent.*

*Constitue une faute disciplinaire :*

*1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; [...] ».*

16. L'article L. 823-3, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, dispose par ailleurs :

*« Le commissaire aux comptes est nommé pour un mandat de six exercices. Ses fonctions expirent après la délibération de l'assemblée générale ou de l'organe compétent qui statue sur les comptes du sixième exercice. »*

17. L'article 28 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-292 du 21 mars 2020, dispose en outre :

« *Démission*

*I. – Le commissaire aux comptes exerce sa mission jusqu'à son terme. Il a cependant le droit de démissionner pour des motifs légitimes.*

*Constitue un motif légitime de démission :*

*a) La cessation définitive d'activité ;*

*b) Un motif personnel impérieux, notamment l'état de santé ;*

*c) Les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de la mission, lorsqu'il n'est pas possible d'y remédier ;*

*d) La survenance d'un événement de nature à compromettre le respect des règles applicables à la profession, et notamment à porter atteinte à l'indépendance ou à l'objectivité du commissaire aux comptes.*

*Le commissaire aux comptes joint à son dossier les différents éléments qui justifient sa démission.*

*II. – Le commissaire aux comptes ne peut démissionner pour se soustraire à ses obligations légales relatives notamment :*

*1° A la procédure d'alerte et à la procédure de signalement prévue à l'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 ;*

*2° A la révélation de faits délictueux au procureur de la République ;*

*3° A l'émission de son opinion sur les comptes.*

*Il ne peut non plus démissionner dans des conditions génératrices de préjudice pour la personne ou l'entité concernée. Il doit pouvoir justifier qu'il a procédé à l'analyse de la situation.*

*III. – Le commissaire aux comptes qui démissionne en informe le Haut Conseil du commissariat aux comptes et indique les motifs de sa décision.*

*Il en informe également l'Autorité des marchés financiers et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lorsque la personne ou l'entité concernée relève de ces autorités. ».*

18. En l'espèce, le 29 juin 2018, les mandats des sociétés Alexcat et Altum de commissaire aux comptes, titulaire et suppléant, de la société Mawenzi Partners ont été renouvelés pour une durée de six exercices, le terme de ces mandats étant par conséquent fixé à la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui serait clos le 31 décembre 2023.

19. Entendu au cours de l'enquête puis devant la formation restreinte, en son nom personnel et en qualité de représentant des sociétés Alexcat et Altum, M. Cattin a déclaré que la société Mawenzi Partners avait rencontré des difficultés pour établir ses comptes de l'exercice 2019 puis de l'exercice 2020, du fait de difficultés personnelles de son directeur administratif et financier, et que ses dirigeants avaient alors demandé que la société Altum devienne l'expert-comptable des sociétés du groupe. Selon M. Cattin, bien qu'il le leur ait suggéré, les dirigeants de la société Mawenzi Partners n'auraient pas souhaité s'adresser à un autre expert-comptable, compte tenu de l'urgence de la situation et de la confiance qu'ils faisaient à ses équipes.

20. C'est dans ces circonstances qu'après que la société Altum a accepté, aux termes des lettres de mission du 31 mars 2021, de devenir l'expert-comptable de la société Mawenzi Partners, de sa société mère, des sociétés holdings des dirigeants du groupe et de la SCI propriétaire des locaux exploités par la société Mawenzi Partners, les sociétés Alexcat et Altum ont démissionné, le 15 décembre 2021, de leurs mandats de commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, de la société Mawenzi Partners, ces démissions ayant pris effet le 10 janvier 2022.

21. M. Cattin a précisé qu'il s'était senti obligé d'accepter la proposition des dirigeants de la société Mawenzi Partners et qu'il pensait alors que le fait, pour un commissaire aux comptes, d'accepter une mission d'expertise comptable au profit d'une entité contrôlée constituait un motif légitime de démission d'un mandat de commissaire aux comptes, dès lors qu'il en résultait une situation d'incompatibilité.

22. Cela étant, en dépit de la perception qu'a pu en avoir M. Cattin à l'époque, un tel motif de démission ne peut être qualifié de légitime, au sens de l'article 28, I, du code de déontologie.

23. En effet, la situation d'incompatibilité dont il se prévaut en tant que représentant des sociétés Alexcat et Altum comme constituant un événement de nature à compromettre le respect des règles applicables à la profession ne résultait que du choix des représentants de la société Altum d'accepter, au nom de celle-ci, la mission d'expertise comptable proposée par les dirigeants des sociétés du groupe Mawenzi Partners, en connaissance de l'incompatibilité qui en découlerait.

24. Par conséquent, comme il le leur est reproché aux termes du grief qui leur a été notifié, les sociétés Alexcat et Altum, qui ne se prévalent d'aucun autre motif susceptible de justifier leur démission, ont manqué aux dispositions des articles L. 823-3, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce et 28 du code de déontologie, et donc commis une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, en démissionnant sans motif légitime, le 15 décembre 2021, avec effet au 10 janvier 2022, de leurs mandats de commissaires aux comptes, respectivement titulaire et suppléant, de la société Mawenzi Partners.

*Sur le grief relatif à l'atteinte à l'indépendance ou à l'impartialité du commissaire aux comptes*

25. L'article L. 822-10 du code de commerce dispose :

*« Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles :*

*1° Avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;  
[...] ».*

26. Dans leur rédaction issue du décret n° 2020-292 du 21 mars 2020, les articles 4 et 5 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes disposent :

- article 4 :

*« Impartialité*

*Dans l'exercice de ses missions, le commissaire aux comptes conserve en toutes circonstances une attitude impartiale. Il fonde ses conclusions et ses jugements sur une analyse objective de l'ensemble des données dont il a connaissance, sans préjugé ni parti pris.*

*Il évite toute situation qui l'exposerait à des influences susceptibles de porter atteinte à son impartialité. »*

- article 5 :

*« Indépendance et prévention des conflits d'intérêts.*

*I. - Le commissaire aux comptes doit être indépendant de la personne ou de l'entité à laquelle il fournit une mission ou une prestation. Il doit également éviter de se placer dans une situation qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de sa mission ou de sa prestation. Ces exigences s'appliquent pendant toute la durée de la mission ou de la prestation, tant à l'occasion qu'en dehors de leur exercice.*

*Toute personne qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur le résultat de la mission ou de la prestation est soumise aux exigences d'indépendance mentionnées au présent article.*

*II. - L'indépendance du commissaire aux comptes s'apprécie en réalité et en apparence. Elle se caractérise par l'exercice en toute objectivité des pouvoirs et des compétences qui sont conférés par la loi. Elle garantit qu'il émet des conclusions exemptes de tout parti pris, conflit d'intérêt, influence liée à des liens personnels, financiers ou professionnels directs ou indirects, y compris entre ses associés, salariés, les membres de son réseau et la personne ou l'entité à laquelle il fournit la mission ou la prestation. Elle garantit également l'absence de risque d'autorévision conduisant le commissaire aux comptes à se prononcer ou à porter une appréciation sur des éléments résultant de missions ou de prestations fournies par lui-même, la société à laquelle il appartient, un membre de son réseau ou toute autre personne qui serait en mesure d'influer sur le résultat de la mission ou de la prestation.*

*III. - Lorsqu'il se trouve exposé à des situations à risque, le commissaire aux comptes prend immédiatement les mesures de sauvegarde appropriées en vue, soit d'en éliminer la cause, soit d'en réduire les effets à un niveau suffisamment faible pour que son indépendance ne risque pas d'être affectée et pour permettre l'acceptation ou la poursuite de la mission ou de la prestation en conformité avec les exigences légales, réglementaires et celles du présent code.*

*Lorsque les mesures de sauvegarde sont insuffisantes à garantir son indépendance, il met fin à la mission ou à la prestation. »*

27. Si l'indépendance exigée du commissaire aux comptes aux termes de l'article L. 822-10 du code de commerce et de l'article 5 du code de déontologie ne s'apprécie qu'à l'égard de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes, il résulte cependant de l'article 5 du code de déontologie, éclairé par l'article 4 de ce code, lui-même institué en application de l'article L. 822-16 du code de commerce, que le commissaire aux comptes doit en outre veiller à ne pas se placer dans une situation, en particulier une situation de conflit d'intérêts, qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de sa mission.

28. En l'espèce, la société Altum a accepté, en tant qu'expert-comptable, aux termes des lettres de mission du 31 mars 2021, des missions de présentation des comptes et d'établissement des bulletins de paie et des déclarations fiscales et sociales au profit de la société Mawenzi Partners, de sa société mère, des sociétés holdings des dirigeants du groupe et de la SCI propriétaire des locaux exploités par la société Mawenzi Partners. La société Altum a, au demeurant, commencé à exécuter la mission d'établissement des bulletins de paie de la société Mawenzi Partners et de sa société mère dès le mois de février 2021.

L'ensemble de ces missions a représenté en 2021 un montant d'honoraires de ██████ €, compte tenu, cette année-là, de la reprise des comptes 2019 et 2020 de la société Mawenzi Partners, alors que les honoraires perçus par la société Alexcat en tant que commissaire aux comptes de cette société s'élevaient à environ ██████ €.

29. Il en résulte, d'abord, que l'indépendance et l'impartialité de la société Altum étaient susceptibles d'être compromises, à tout le moins en apparence, à l'égard de la société Mawenzi Partners. Or, en tant que commissaire aux comptes suppléant, la société Altum pouvait être appelée, à tout moment, à remplacer la société Alexcat, commissaire aux comptes titulaire, en cas de défaillance de cette dernière. Bien que tel n'ait pas été le cas et qu'elle n'ait exercé, en définitive, aucune mission effective de certification des comptes de la société Mawenzi Partners, il n'en demeure pas moins que la société Altum était soumise aux exigences d'indépendance et d'impartialité imposées par l'article L. 822-10 du code de commerce et l'article 5 du code de déontologie, de sorte que ses fonctions de commissaire aux comptes, ne serait-ce que suppléant, de la société Mawenzi Partners étaient incompatibles avec celles d'expert-comptable de cette société et des sociétés qui lui sont liées.

30. Il en résulte, ensuite, qu'en raison de leurs liens avec la société Altum, la société Alexcat, présidente et détentrice de 99,6 % des actions de cette société, et M. Cattin, gérant et associé unique de la société Alexcat, qui ne conteste pas avoir mené les discussions avec les sociétés du groupe Mawenzi Partners, se sont placés quant à eux, en tant que commissaires aux comptes, respectivement titulaire et signataire du mandat de certification des comptes de la société Mawenzi Partners, dans une situation de conflit d'intérêts pouvant être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de leur mission, peu important qu'ils n'aient pas audité, en définitive, les comptes 2019, 2020 et 2021 de cette société, dès lors que la mission du commissaire aux comptes présente un caractère continu et ne se limite pas à l'émission, *in fine*, d'une opinion sur la régularité et la sincérité des comptes.

31. C'est donc à raison que M. Cattin, à titre personnel et en tant que représentant des sociétés Alexcat et Altum, a estimé (cf. point 21) que cette situation était incompatible avec les mandats de commissaire aux comptes, titulaire et suppléant, conclus par ces sociétés avec la société Mawenzi Partners, ce qui aurait cependant dû le conduire, non à présenter la démission des sociétés Alexcat et Altum de ces mandats, mais à refuser, au nom de la société Altum, les missions d'expertise comptable proposées par les sociétés du groupe Mawenzi Partners.

32. Il se déduit de ce qui précède que, comme il le lui est reproché aux termes du grief qui lui a été notifié, en tant que commissaire aux comptes suppléant de la société Mawenzi Partners, s'est placée, entre février 2021 et le 10 janvier 2022, en méconnaissance des articles L. 822-10 du code de commerce et de l'article 5 du code de déontologie, dans une situation susceptible de compromettre son indépendance, en acceptant puis en réalisant des missions d'expertise comptable au profit de la société Mawenzi Partners, de sa société mère, des sociétés holdings des dirigeants du groupe et de la SCI propriétaire des locaux exploités par la société Mawenzi Partners.

33. Et il s'en déduit, en outre, que la société Alexcat et M. Cattin, en tant que commissaires aux comptes, titulaire et signataire, de la société Mawenzi Partners, se sont

placés, en leurs qualités respectives de présidente et détentrice de 99,6 % des actions de la société Altum, et de gérant et associé unique de la société Alexcat ayant mené les discussions avec les représentants de la société Mawenzi Partners pour le compte de la société Altum, dans une situation de conflit d'intérêts pouvant être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de leur mission de certification des comptes de la société Mawenzi Partners, en méconnaissance de l'article 5 du code de déontologie.

*Sur le grief relatif à la non-révélation de faits délictueux*

34. L'article L. 823-12, alinéa 2, du code de commerce dispose que les commissaires aux comptes révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

35. L'article L. 232-1, alinéa 3, de ce code dispose :

*« I. – A la clôture de chaque exercice le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier et établissent un rapport de gestion écrit. [...]*

*III. – Les documents mentionnés au présent article sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »*

36. Les dispositions de cet article sont applicables aux sociétés par actions simplifiées, en vertu de l'article L. 227-1 du code de commerce, dont il résulte que l'obligation de dresser l'inventaire et les comptes annuels incombe alors au président de la société ou des dirigeants désignés par les statuts.

37. Il résulte en revanche de ce même article L. 227-1 du code de commerce que l'article L. 225-100 de ce code, auquel se réfèrent la notification de griefs et le rapport final et qui prévoit que l'assemblée générale ordinaire est réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice et que les comptes annuels lui sont alors présentés, n'est pas applicable aux sociétés par actions simplifiées, de même que l'article R. 225-64, qui prévoit que ce délai peut être prolongé par le président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

38. Certes, l'article L. 227-9, alinéa 3, de ce code, applicable aux sociétés par actions simplifiées, dispose :

*« Dans les sociétés [par actions simplifiées] ne comprenant qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre. [...] »*

39. Cependant, il résulte de l'article L. 244-1 du code de commerce que les dispositions de l'article L. 242-10, qui sanctionnent pénalement le fait de ne pas soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire les comptes annuels ne sont pas applicables aux sociétés par actions simplifiées, unipersonnelles ou non. En conséquence, il ne pourrait être pénalement reproché à l'associé unique d'une société par actions simplifiées de ne pas

avoir approuvé les comptes dans le délai de six mois imposé par l'article L. 227-9, alinéa 3, précité.

40. Il s'en déduit que la seule méconnaissance du délai de six mois imposé, indirectement, par ce même article au président d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, sans qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoie les modalités d'une éventuelle prolongation de ce délai, n'apparaît pas pouvoir être sanctionnée pénalement sur le fondement de l'article L. 242-8 du code de commerce, auquel renvoie l'article L. 244-1 du même code et qui ne prévoit pas, lui-même, de délai pour l'établissement des comptes.

41. Par conséquent, il ne peut être reproché à M. Cattin et à la société Alexcat d'avoir méconnu les dispositions de l'article L. 823-12 du code de commerce en ne révélant pas au procureur de la République le dépassement par le président de la société Mawenzi Partners, société par actions simplifiée unipersonnelle, d'un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice pour établir les comptes 2019 et 2020 de cette société.

42. Ce grief est donc écarté.

#### Sur les sanctions

43. L'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, dispose notamment que les commissaires aux comptes sont passibles de l'avertissement, du blâme, de l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, de la radiation de la liste et du retrait de l'honorariat, ainsi que d'une sanction pécuniaire d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros et, pour une personne morale, un million d'euros ou si cette somme est plus élevée, lorsque la faute intervient dans le cadre d'une mission de certification, la moyenne annuelle des honoraires facturés au titre de l'exercice durant lequel la faute a été commise et des deux exercices précédant celui-ci, par le commissaire aux comptes, à la personne ou à l'entité dont il est chargé de certifier les comptes ou, à défaut, le montant des honoraires facturés par le commissaire aux comptes à cette personne ou entité au titre de l'exercice au cours duquel la faute a été commise.

44. L'article L. 824-12 de ce code, dans sa rédaction issue de la même ordonnance, dispose par ailleurs :

*« Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*

*1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;*

*2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;*

*3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;*

*4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;*

*5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;*

*6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;*

*7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle*

*est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers. »*

45. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la formation restreinte peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.

46. Dès lors, d'une part, qu'il n'apparaît pas possible d'évaluer des gains ou des avantages qu'auraient procurés aux personnes poursuivies les fautes qui leur sont reprochées, pas plus que des pertes ou des coûts que ces fautes leur auraient évités, dès lors que la seule comparaison des honoraires perçus par la société Alexcat au titre de la mission de certification des comptes de la société Mawenzi Partners, d'un côté, et des honoraires perçus par la société Altum au titre des missions d'expertise comptable réalisées au profit de la société Mawenzi Partners et des sociétés qui lui sont liées, ne suffit pas à déterminer le gain procuré par la reprise de ces missions d'expertise comptable, faute de tout élément soumis à la contradiction sur la marge réalisée sur ces prestations et, d'autre part, que ces fautes ne concernent pas des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la sanction prononcée sera déterminée au regard des critères énumérés par l'article L. 824-12 du code de commerce, précité, à l'exception de ceux prévus par les 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de ce texte.

47. Les manquements reprochés aux sociétés Alexcat et Altum et à M. Cattin, dont ils sont, chacun, personnellement et entièrement responsables, sont graves, dans la mesure où, en démissionnant de leurs mandats de commissaires aux comptes de la société Mawenzi Partners, ils se sont affranchis sans motif légitime de la durée minimale de six exercices fixée par la loi pour la mission de contrôle légal des comptes confiée à un commissaire aux comptes, qui constitue une garantie de l'indépendance de celui-ci. En outre, en se plaçant, avant cette démission, pour ce qui concerne la société Altum, dans une situation susceptible de porter atteinte à son indépendance à l'égard de la société Mawenzi Partners et, pour ce qui concerne M. Cattin et la société Alexcat, dans une situation de conflit d'intérêts pouvant être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de leur mission de certification des comptes de la société Mawenzi Partners, ces situations résultant de l'acceptation par la société Altum de missions d'expertise comptable confiées par la société Mawenzi Partners et les sociétés qui lui sont liées, les personnes poursuivies ont porté atteinte à un principe fondamental de comportement dont découle la confiance qui doit s'attacher aux travaux des commissaires aux comptes. Il importe peu, à cet égard, que les difficultés rencontrées par les dirigeants de la société Mawenzi Partners pour établir les comptes 2019 et 2020 de cette société aient été majorées par les effets de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid, dès lors qu'en tout état de cause, cette situation n'est pas de nature justifier l'acceptation par la société Altum des missions d'expertise comptable proposées par les sociétés liées à la société Mawenzi Partners, pas plus que la démission par les sociétés Alexcat et Altum de leurs mandats de commissaire aux comptes.

48. Il sera néanmoins relevé que les personnes poursuivies n'ont pas cherché à dissimuler le motif de leurs démissions, en le saisissant spontanément sur le portail du Haut conseil, qu'elles ne se sont vu reprocher antérieurement aucun manquement disciplinaire et que M. Cattin, à titre personnel et en tant que représentant des sociétés Alexcat et Altum, a répondu aux questions qui lui ont été posées par le rapporteur général et aux demandes de communication de documents qui lui ont été faites pendant l'enquête, ce qui constituait la seule coopération attendue de sa part.

49. Compte tenu de ces éléments d'appréciation, et des éléments communiqués par M. Cattin et les sociétés Alexcat et Altum sur leurs situations financières, il y a lieu de prononcer :

- à l'encontre de M. Cattin, un blâme,
- à l'encontre de la société Alexcat, un blâme et une sanction financière d'un montant de 10 000 €,
- à l'encontre de la société Altum, un blâme et une sanction financière d'un montant de 5 000 €.

**Par ces motifs**, la formation restreinte :

Dit que la société Alexcat, la société Altum et M. Cattin, en tant que commissaires aux comptes, ont commis des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce :

- pour ce qui concerne la société Alexcat et la société Altum, en démissionnant, sans motif légitime, le 15 décembre 2021 avec effet au 20 janvier 2022, de leurs mandats de commissaires aux comptes, respectivement titulaire et suppléant, de la société Mawenzi Partners, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 823-3, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce et de l'article 28 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes ;

- pour ce qui concerne la société Altum, en se plaçant, en tant que commissaire aux comptes suppléant de la société Mawenzi Partners, entre février 2021 et le 20 janvier 2022, en méconnaissance des dispositions de l'article 822-10 du code de commerce et de l'article 5 du code de déontologie, dans une situation susceptible de compromettre son indépendance, en acceptant puis en réalisant des missions d'expertise comptable au profit de la société Mawenzi Partners, de sa société mère, des sociétés holdings des dirigeants du groupe et de la SCI propriétaire des locaux exploités par la société Mawenzi Partners ;

- pour ce qui concerne la société Alexcat et M. Cattin, en se plaçant, en tant que commissaire aux comptes, respectivement titulaire et signataire, de la société Mawenzi Partners, entre février 2021 et le 20 janvier 2022, en méconnaissance des dispositions de l'article 5 du code de déontologie, dans une situation de conflit d'intérêts, résultant des missions d'expertise comptable acceptées pour le compte de la société Altum, pouvant être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de leur mission de certification des comptes de la société Mawenzi Partners ;

Prononce à l'encontre de M. Cattin un blâme ;

Prononce à l'encontre de la société Alexcat un blâme, ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 10 000 € ;

Prononce à l'encontre de la société Altum un blâme, ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 5 000 € ;

Dit qu'en application des articles L. 824-13 et R. 824-22 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet du Haut conseil

du commissariat aux comptes, pour une durée de cinq ans à compter de sa notification au président du Haut conseil.

Fait à Paris, le 12 octobre 2023,

Le secrétaire

Le président

Conformément aux articles L. 824-14 et R. 824-23 du code de commerce et R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, dans les deux mois de sa notification.